

ARTICLE II

(1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue d'établir les services aériens internationaux commerciaux qui doivent être exploités en vertu dudit Accord sur les routes spécifiées dans la section pertinente de l'Annexe ci-jointe (appelées ci-après les "services agréés" et les "routes spécifiées").

(2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes jouiront, dans l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, des privilèges ci-dessous:

a) traverser le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir, seulement lorsqu'au cours d'un vol vers ce territoire il est impossible d'y atterrir ou qu'il n'y a pas de trafic à y débarquer ou embarquer;

b) effectuer des escales dans ledit territoire, à un ou plusieurs points spécifiés pour cette route dans l'Annexe au présent Accord, afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic international des passagers, du fret et du courrier en provenance ou à destination d'autres points y spécifiés.

c) au cours de tout voyage effectué dans le cadre d'un service agréé, introduire dans le territoire de l'autre Partie contractante ou sortir de ce territoire du trafic international en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers et non mentionnés dans une route spécifiée;

d) l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées pourront à leur choix, au cours de certains vols ou de tous, omettre des escales sur l'une ou plusieurs des routes spécifiées.

(3) Aucune disposition du paragraphe (2) du présent Article ne devra être interprétée comme conférant aux entreprises de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie contractante des passagers, du fret ou du courrier, qu'elles transporteraiient contre location ou rémunération, à destination d'un autre point du territoire de ladite autre Partie contractante.

ARTICLE III

(1) Chacune des Parties contractantes, pour ce qui est de chaque route établie aux termes du présent Accord et spécifiée dans l'Annexe ci-jointe comme devant être exploitée par une entreprise de transport aérien de ladite Partie contractante, aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une entreprise, et une seule, qui sera chargée d'exploiter le service agréé sur ladite route.

(2) Chaque Partie contractante aura le droit d'annuler, par notification écrite à l'autre Partie contractante, la désignation d'une entreprise pour lui substituer la désignation d'une autre entreprise.

(3) En recevant la désignation de l'entreprise d'une Partie contractante, l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Article, accordera sans retard à l'entreprise désignée l'autorisation d'exploitation requise.

(4) Les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront obliger l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante à leur donner la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par lesdites Autorités, en conformité des dispositions de la Convention, à l'exploitation des services aériens commerciaux internationaux.

(5) Chaque Partie contractante se réserve le droit de rejeter la désignation d'une entreprise et de suspendre ou de révoquer l'octroi à une entreprise les droits spécifiés au paragraphe (2) de l'Article II du présent Accord.